

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 7 février 2022**

**Délibération n° CP-2022-1104**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Bron

Objet : Actualisation des dispositifs de budgets d'insertion aux usagers de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - IDEF

**Rapporteur** : Madame Lucie Vacher

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

**Présents** : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

**Commission permanente du 7 février 2022****Délibération n° CP-2022-1104**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Bron

Objet : Actualisation des dispositifs de budgets d'insertion aux usagers de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - IDEF

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole de Lyon est la collectivité territoriale chef de file de la protection de l'enfance sur son territoire. À ce titre, elle est dotée d'un établissement d'accueil d'urgence, l'IDEF, qui organise l'accueil tout au long de l'année de mineurs âgés de 0 à 18 ans dans un site principal, situé rue Lionel Terray à Bron, composé de 12 ha. L'IDEF a en charge la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des mineurs de 0 à 18 ans confiés dans un cadre administratif ou judiciaire.

L'IDEF est composé de 3 entités :

- la pouponnière pour les 0-3 ans,
- l'accueil mères-enfants (AME) pour les jeunes filles enceintes ou avec enfant de moins de 3 ans,
- le foyer pour les enfants âgés de 3 à 18 ans (dont 2 villas situées à l'extérieur du site).

Pour favoriser l'accès à l'autonomie, 3 délibérations du Conseil général du Rhône des 25 novembre 2011, 30 mars 2012 et 20 décembre 2013 ont instauré la création de budgets d'insertion ainsi que la participation aux frais d'hébergement pour les jeunes femmes de l'AME et les jeunes du dispositif hors les murs.

Les projets de service du foyer, de l'AME et du dispositif hors les murs ont évolué. Il est proposé de remplacer les modalités des délibérations précitées par les dispositions suivantes.

**I - Dispositif Hors les murs - budget d'insertion et participation aux frais d'hébergement**

Le dispositif hors les murs, d'une capacité d'accueil de 12 places, accueille des jeunes âgés de 16 à 18 ans hébergés hors site de l'IDEF. Un budget d'insertion mensuel est alloué et versé à terme à échoir aux jeunes accueillis dans le dispositif hors les murs présents dans les effectifs au cours du mois concerné. Le budget d'insertion est proratisé au nombre de jours de présence dans les effectifs du dispositif hors les murs du mois considéré.

Les jeunes relevant du dispositif hors les murs sont accueillis au sein de 2 types d'hébergement en fonction de leur degré d'autonomie :

- hébergement avec solution de restauration externalisée dans le cadre d'une prise en charge globale,

- lieux d'hébergement meublés sans restauration lorsqu'ils s'inscrivent dans un parcours d'autonomie.

Le montant du budget d'insertion versé est variable selon le type d'hébergement proposé (avec ou sans solution de restauration).

### **1° - Hébergement avec solution de restauration externalisée / prise en charge globale**

Pour les jeunes hébergés en foyer, ou dans tout type d'hébergement ne permettant pas la préparation des repas par le jeune, le budget d'insertion couvre les frais d'habillement et d'entretien du linge, de produits d'hygiène corporelle, de loisirs et de frais divers (cartes téléphoniques, alimentation secondaire, etc.).

Le budget d'insertion mensuel est fixé à 260 €. Les frais d'alimentation sont pris en charge directement par l'IDEF qui rémunère le prestataire, hôtelier ou restaurateur accueillant le jeune pour la prise de ses repas.

### **2° - Appartements meublés (résidences universitaires, bailleurs privés) / parcours d'autonomie**

Pour les jeunes hébergés en appartement meublé doté d'un espace cuisine permettant la préparation des repas, le budget d'insertion couvre les frais d'habillement, d'hygiène corporelle, d'entretien ménager, de loisirs, la participation aux frais d'hébergement les dépenses d'alimentation et les frais divers (cartes téléphoniques, fournitures scolaires, etc.). Le budget d'insertion est fixé à 340 €.

Quel que soit le lieu d'hébergement du jeune accueilli dans le cadre du dispositif hors les murs, l'IDEF prend directement à sa charge les frais de transport en commun (abonnement ou ticket individuel) du mineur accueilli. Les dépenses liées à la scolarisation ou à la formation du jeune (fournitures scolaires, équipements divers, tenue professionnelle, etc.) sont prises en charges par l'IDEF sous la forme d'une allocation annuelle de rentrée scolaire sur justificatifs produits par l'établissement ou l'organisme de formation.

En fonction de la situation du jeune, et en lien avec l'équipe éducative en charge de son accompagnement, le budget d'insertion peut être délivré en un ou plusieurs versements. Les budgets d'insertion peuvent être versés en espèces, chèque ou par virement bancaire. Le budget d'insertion peut être diminué des frais facturés à l'IDEF en cas de dégradations causées par le jeune (perte ou vol de matériel mis à disposition).

Une participation mensuelle aux frais d'hébergement de 30 €, ainsi que la constitution d'une caution d'un montant de 60 €, sont instaurées pour les jeunes hébergés en appartements meublés (résidences étudiantes, bailleur privé ou autres). La participation aux frais d'hébergement est due à terme échu. Un échéancier peut être proposé pour la constitution de la caution. Les participations aux frais d'hébergement et les frais de dépôt de caution peuvent être encaissés par prélèvement bancaire, chèque ou espèces.

## **II - AME - allocation de préparation à la naissance et budgets d'insertion**

Les dispositifs présentés ci-dessous concernent uniquement les jeunes femmes mineures et les jeunes majeures sans ressource financière de moins de 21 ans ayant à leur charge un ou plusieurs enfant(s) de moins de 3 ans.

À titre dérogatoire, et dans l'attente du versement d'une allocation de droit commun ou d'une allocation spécifique (par exemple l'allocation jeune majeur), des jeunes femmes âgées de plus de 21 ans peuvent percevoir un budget d'insertion et/ou une allocation de préparation à la naissance.

### **1° - Allocation de préparation à la naissance**

Une allocation unique de naissance sous forme de bon d'achat, d'un montant de 250 €, est versée à toutes jeunes femmes sans ressource financière présentes dans les effectifs de l'AME. L'allocation unique de préparation à la naissance couvre les frais de layette, produits d'hygiène bébé, de matériel de puériculture nécessaires à l'arrivée de l'enfant.

### **2° - Budgets d'insertion**

Un budget mensuel d'insertion est alloué et versé, aux jeunes femmes sans ressource financière, avec ou sans enfant à charge et présentes dans les effectifs de l'AME. Le budget d'insertion est proratisé au nombre de jours de présence dans les effectifs de l'AME du mois considéré. Le premier budget d'insertion peut être versé à l'admission dans les effectifs de l'AME. Il est proratisé au nombre de jours de présence sur le mois considéré.

En fonction de la situation de la jeune femme, et en lien avec l'équipe éducative en charge de son accompagnement, le budget d'insertion peut être délivré en un ou plusieurs versements. Les budgets d'insertion peuvent être versés en espèces, chèques ou par virement bancaire. Le budget d'insertion peut être diminué des frais facturés à l'IDEF en cas de dégradations et ou dommages causés par la jeune femme mineure. Pour les jeunes femmes majeures, leur assurance responsabilité civile prend en charge les dommages éventuellement causés.

Deux types de budget d'insertion peuvent être versés en fonction du type de prise en charge contractualisé avec la jeune femme (prise en charge globalisée ou prise en charge dans un parcours d'autonomie) dans le document individuel de prise en charge (DIPEC).

**a) - Budget d'insertion dans le cadre d'une prise en charge globalisée**

Les jeunes femmes sans ressource financière, avec ou sans enfant à charge, bénéficiant d'une prise en charge globalisée formalisée dans le DIPEC bénéficient d'un budget d'insertion.

Le budget d'insertion couvre les frais d'alimentation de l'enfant uniquement, d'habillement et de produits d'hygiène pour la mère et le ou les enfant(s), les produits d'entretien et le matériel de cuisine nécessaires à l'entretien de leur logement, le linge de maison, les loisirs, les frais divers et la participation aux frais d'hébergement éventuellement versée pour les jeunes majeures.

Le montant mensuel du budget d'insertion s'élève à :

- 180 € pour les jeunes femmes sans enfant,
- 300 €, auxquels s'ajoutent 90 € mensuels par enfant à compter du second enfant à charge, pour les jeunes femmes avec un enfant à charge.

Les dépenses liées à la scolarisation ou à la formation de la jeune femme (fournitures scolaires, équipements divers, tenue professionnelle, etc.) sont prises en charges par l'IDEF sous la forme d'une allocation annuelle de rentrée scolaire dont le montant est défini sur la base des justificatifs produits par l'établissement ou l'organisme de formation.

Les frais de transport en commun (ticket ou abonnement) sont également pris en charge directement par l'IDEF pour les jeunes femmes bénéficiant d'une prise en charge globalisée.

**b) - Budget d'insertion dans le cadre d'une prise en charge dans un parcours d'autonomie**

Le budget d'insertion couvre les frais d'alimentation et d'habillement, de produits d'hygiène pour la mère et le ou les enfant(s), les produits d'entretien et le matériel de cuisine nécessaires à l'entretien du logement, le linge de maison, les loisirs, les frais de transport en commun, les frais divers et la participation aux frais d'hébergement pour les jeunes majeures.

Les jeunes femmes sans ressource financière bénéficiant d'une prise en charge dans le cadre d'un parcours d'autonomie formalisée dans le DIPEC bénéficient d'un budget d'insertion d'un montant de 440 € mensuels auxquels s'ajoutent 90 € mensuel par enfant à compter du second enfant à charge.

Les dépenses liées à la scolarisation ou à la formation de la jeune femme (fournitures scolaires, équipements divers, tenue professionnelle, etc.) sont prises en charges par l'IDEF sous la forme d'une allocation annuelle de rentrée scolaire sur la base des justificatifs produits par l'établissement ou l'organisme de formation.

**III - AME - Participations aux frais d'hébergement**

Une participation mensuelle aux frais d'hébergement, ainsi que la constitution d'une caution, sont instaurées pour les jeunes femmes majeures présentes dans les effectifs de l'AME. Le montant de la participation est fixé selon 2 critères :

- le mode de prise en charge formalisé au DIPEC (prise en charge globalisée ou prise en charge dans un parcours d'autonomie),
- le montant des ressources perçues par la jeune femme quelle que soit l'origine des ressources (budget d'insertion, allocations diverses, revenu de solidarité active -RSA-).

La participation aux frais d'hébergement est due à terme échu. Aucune participation n'est demandée au titre du mois de départ de la jeune femme. Un échéancier peut être proposé pour la constitution de la caution :

Montant mensuel des ressources (en €)	Prise en charge globalisée		Prise en charge parcours autonomie	
	Participation	Caution	Participation	Caution
De 0 à 500 €	30	60	30	100
De 500 à 800 €	50	60	50	100

Montant mensuel des ressources (en €)	Prise en charge globalisée		Prise en charge parcours autonomie	
	Participation	Cautions	Participation	Cautions
➤ 800 €	180	100	100	100
➤ 900 € (couple)	Sans objet		130	130

Le budget d'insertion versé aux jeunes peut être diminué des frais facturés à l'IDEF en cas de dégradations causées, perte ou vol de matériel mis à disposition ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

Ouï l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs, dans le **III - AME - Participation aux frais d'hébergement**, après "La participation aux frais d'hébergement est due à terme échu. Aucune participation n'est demandée au titre du mois de départ de la jeune femme. Un échéancier peut être proposé pour la constitution de la caution", il convient d'ajouter le tableau et la phrase suivants :

"

Montant mensuel des ressources (en €)	Prise en charge globalisée		Prise en charge parcours autonomie	
	Participation	Cautions	Participation	Cautions
De 0 à 500 €	30	60	30	100
De 500 à 800 €	50	60	50	100
➤ 800 €	180	100	100	100
➤ 900 € (couple)	Sans objet		130	130

Le budget d'insertion versé aux jeunes peut être diminué des frais facturés à l'IDEF en cas de dégradations causées, perte ou vol de matériel mis à disposition" ;

## DELIBERE

### 1° - Approuve

- a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,
- b) - l'actualisation des dispositifs des budgets d'insertion aux bénéficiaires ou publics pris en charge de l'IDEF.

**2° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P35O3106A.

**3° - La dépense** en résultant relative à la restitution des cautions sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 16 - opération n° 0P35O3106A.

**4° - La dépense** d'investissement en résultant relative à la restitution des cautions sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 16 - opération n° 0P35O3106A.

**5° - La recette** d'investissement en résultant relative à l'encaissement des cautions sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 16 - opération n° 0P35O3106A.

**6° - La recette** de fonctionnement en résultant relative à l'encaissement des participations sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P35O3106A.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273744-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022
---